



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

SAINT-DENIS, le 19 juin 2006

Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et du Cadre de vie

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRETE n° 06 - 2237 /SG/DRCTCV

Enregistré le : 19 juin 2006

Autorisant l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Saint Louis par la Société de Concassage des Mascareignes.

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur

- **VU** le Code de l'Environnement livre V – Titre premier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- **VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application du Code de l'Environnement susvisé ;
- **VU** la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2510-1;
- **VU** la demande d'autorisation en date du 12 avril 2005 présentée par M. le gérant de la Société SAS VASSOR FRERES relative à l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires située sur le territoire de la commune de Saint Louis,
- **VU** la lettre en date du 5 avril 2006 par laquelle le groupe LAFARGE informe le Préfet que la Société SAS VASSOR a transféré son activité de concassage et son fonds de commerce à la Société de Concassage des Mascareignes, dont les titres sont détenus en totalité par la Société LAFARGE – SOBEX, la nouvelle entité se substituant à la SAS VASSOR en ce qui concerne la demande d'autorisation susvisée,
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 417/SP-2005 en date du 19 juillet 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 22 août au 22 septembre 2005 inclus;
- **VU** le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise et le rapport du commissaire- enquêteur en date du 1^{er} novembre 2005,

- VU les avis du Conseil Municipal de Saint Louis en date du 27 octobre 2005 et du 16 mars 2006,
- VU les avis :
 - . du Directeur Départemental de l'Equipeement en date du 11 octobre 2002 et du 28 février 2006,
 - . du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 28 septembre 2005,
 - . du Directeur Régional de l'Environnement en date du 20 septembre 2005 et du 10 mars 2006,
 - . du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 3 octobre 2005,
 - . du Directeur de l'ONF en date du 2 Septembre 2005,
 - . du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du 9 septembre 2005 et du 24 mars 2006,
- VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 7 avril 2006,
- VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières dans sa séance du 31 mai 2006,
 - . Le pétitionnaire entendu;
 - . Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

TITRE I

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Monsieur le gérant de la Société de Concassage des Mascareignes domicilié Z I de Bel Air 97450 SAINT LOUIS est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à exploiter une carrière dont les caractéristiques sont repérées dans la nomenclature des installations classées précisées à l'article 2 ci-après, au lieu dit « les Cocos » parcelles 202, 207, 208 et 209 section EM du cadastre de la commune de Saint Louis.

Les installations devront être conformes aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

En particulier toute extension de la carrière en dehors des limites définies dans le présent arrêté est soumise à autorisation préfectorale préalable.

ARTICLE 2 - CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS

2.1. - L'établissement objet de la présente autorisation comporte les installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme suit :

DÉNOMINATION	RUBRIQUE	IMPORTANCE	CLASSEMENT
Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du code minier et de l'article 2 du décret n°55-586 du 20 mai 1955 portant réforme du régime des substances minérales dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.	2510.1	Carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires.	A

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

L'établissement ne comporte pas d'installation fixe de concassage - criblage de matériaux.

2.2 - L'établissement objet du présent arrêté a pour activité principale la production de matériaux concassés alluvionnaires destinés aux chantiers de travaux publics et comprend uniquement une carrière.

2.3 -L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers. Elle ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public fluvial. En particulier l'accès à la carrière à travers le lit mineur de la Rivière St Etienne doit faire l'objet d'une autorisation sollicitée auprès du gestionnaire du Domaine Public Fluvial.

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION DE CARACTERE GENERAL

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,
- L'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières,
- L'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état,

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS GENERALES

Les installations de la carrière sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

- la quantité totale maximale à extraire est de 918.000 m³ soit 2.000.000 tonnes,
- la quantité annuelle maximale à extraire ne doit pas excéder 150.000 m³ /an soit 330.000 T /an,
- les installations sont situées sur les parcelles n° 202, 207, 208 et 209 section EM du plan cadastral de Saint Louis au lieu-dit les Cocos,
- la superficie du périmètre d'exploitation de la carrière est limitée à 6,5 hectares.
- le périmètre de l'exploitation est limité à l'intérieur des parcelles susvisées par :
 - . les bandes de protection réglementaires de 10 mètres visées à l'article 12.2,
 - . les parcelles limitrophes des parcelles susvisées,
- la durée de l'exploitation de la carrière est de 8 ans, à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse.

ARTICLE 5 : AMENAGEMENTS DIVERS

5.1. Information du public

L'exploitant est tenu de mettre en place sur la voie d'accès au chantier un panneau indiquant en caractères apparents son identité, la référence du présent arrêté, l'objet des travaux et l'adresse de la Mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

5.2. Bornage de l'exploitation

L'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

5.3. Drainage des eaux superficielles

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L 211.1 du Code de l'Environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

5.4. Aménagement des accès

L'accès à la voie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

5.5 Déclaration de début d'exploitation

La déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23.1 du Décret 77.1133 du 21 Septembre 1977 susvisé est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles 5.1, 5.2 et 5.4.

Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse sa déclaration au Préfet ainsi que le document établissant la constitution des garanties financières rédigées conformément à l'arrêté ministériel du 1^{er} Février 1996 modifié.

ARTICLE 6 - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

6.1. Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

6.2 Lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Un plan du site sera établi et deux exemplaires en seront communiqués au centre de secours du SDIS le plus proche.

La formation du personnel d'exploitation sur la conduite à tenir en cas d'accident devra être assurée par le responsable de l'exploitation, en particulier pour la mise en œuvre des premiers secours, l'utilisation des extincteurs et les soins à apporter aux victimes, l'alerte et l'accueil des secours extérieurs.

ARTICLE 7 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Afin de prévenir toute pollution des eaux souterraines, l'exploitant mettra en place en fond de fouille un dispositif de réception des eaux de pluie ayant ruisselé sur le site et lessivé par percolation les matériaux du remblayage.

Ce dispositif sera complété par une couche de 0,50 m de matériaux compactés à faible perméabilité jouant le rôle de barrière passive sur laquelle viendra se superposer une couche de matériaux drainants. Les eaux ainsi recueillies en fond de fouille seront pompées et traitées par un séparateur décanteur d'hydrocarbures avant rejet par aspersion sur le site de l'exploitation.

La carrière ne doit faire l'objet d'aucun rejet dans le milieu naturel à l'exception de l'infiltration des eaux pluviales non polluées. Tout stockage de lubrifiant, de carburant ou autre matière polluante est interdit sur le site même de la carrière.

Les opérations d'entretien, de ravitaillement en carburant et de vidange des engins d'exploitation auront lieu dans les locaux des services techniques de la Société de Concassage des Mascareignes en Z.I. de Bel Air à St Louis.

Les produits récupérés en cas de fuite ou de pollution accidentelle ne sont pas rejetés au milieu naturel et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets suivant les dispositions de l'article 9 ci-après.

ARTICLE 8 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Les pistes de circulation internes à la carrière doivent être aménagées et régulièrement entretenues.

Afin de limiter des envois de poussière, ces pistes doivent être en tant que de besoin arrosées par camion citerne asperseur ou par rampes d'arrosage ou tout autre moyen d'efficacité équivalente. Les véhicules et engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur concernant les gaz d'échappement.

Les véhicules sortant de la carrière ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. Ces conditions sont assurées par un entretien régulier des engins et par un arrosage régulier des voies d'accès.

ARTICLE 9 - DECHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets éventuellement générés sur le site sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 10 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens et de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 17 h 00, sauf dimanches et jours fériés;
- 3 dB(A) pour la période allant de 17 h à 7 h 00, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{aeq} .

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

De manière à assurer les valeurs maximales d'émergence à une distance de 200 m du périmètre d'exploitation, le niveau de réception (L_r) mesuré en dB(A) ne devra pas dépasser, en limite de propriété :

- 70 dB(A) pour la période allant de 7 h 00 à 17 h 00, sauf dimanches et jours fériés,
- 60 dB(A) pour la période allant de 17 h 00 à 7 h 00, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les opérations bruyantes sont interdites entre 17 h 00 et 7 h 00.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de cinq ans avant la date de publication du présent arrêté doivent, dans un délai de trois ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 69-380 du 18 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle de niveaux sonores est effectué périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION DES MATERIAUX DE CARRIERE

ARTICLE 11 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou du sol et de nuisance par le bruit et l'impact visuel.

11.1. Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation et suivant les plans figurant dans le dossier technique d'exploitation.

11.2. Technique de décapage

Le décapage des terrains est strictement limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

11.3 Conditions d'extraction des matériaux

La côte de base du fond de l'exploitation est limitée à la côte + 46 mètres NGR. ✓

L'exploitation de la carrière doit être conduite suivant le schéma de principe figurant dans le dossier déposé par l'exploitant.

L'exploitation est conduite par paliers successifs, en gradins d'une hauteur maximale de 4 mètres dans les conditions fixées par le règlement général des Industries extractives. La profondeur maximale du fond de fouille sera de 20 m par rapport au niveau du terrain naturel.

Les fronts de taille sont conduits en permanence selon un angle de talutage garantissant la stabilité des terrains.

Pendant les travaux d'exploitation les fronts de taille pourront être maintenus verticaux, sous réserve que leur hauteur n'excède pas 4 mètres. Le sous-cavage est strictement interdit.

L'angle de talutage définitif des fronts à l'issue de l'exploitation ne sera pas supérieur à 45° par rapport à l'horizontale.

Les matériaux stériles et les terres résultant du décapage des terrains au cours de l'exploitation seront stockés séparément pour servir ultérieurement à la remise en état du site.

ARTICLE 12 - SECURITE DU PUBLIC

12.1. Contrôles des accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation.

L'accès au site et à la carrière est interdit par un talus de 3 m de hauteur sur 9 mètres de large et par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent ceinturant la totalité du site d'extraction. Un portail fermant à clé est aménagé à l'entrée du site.

Le danger et l'interdiction d'accès sont signalés par des pancartes placées d'une part, sur le chemin d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

12.2. Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation et en particulier des limites des parcelles voisines ainsi que de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise.

Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur .

Le Préfet peut, sur proposition de l'inspecteur des installations classées et après avoir éventuellement consulté les autres administrations intéressées, atténuer ou renforcer les conditions du présent article.

ARTICLE 13 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE et TRANSPORT DES MATERIAUX

L'exploitant doit limiter au maximum l'impact visuel de la carrière . A cet effet l'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

L'accès au site d'extraction et l'évacuation des matériaux seront réalisés par l'intermédiaire d'une piste empierrée mise en place dans le lit de la rivière Saint Etienne avec l'accord formel du gestionnaire du domaine public fluvial.

La piste d'accès sera aménagée de façon à limiter l'impact des véhicules de transport sur le milieu naturel et à assurer le maintien en toutes circonstances des écoulements sans les dévier dans le lit mineur de la rivière. A cet effet des passages busés seront mis en place afin d'éviter le contact des engins de transport avec le courant d'eau.

Une étude de la qualité hydraulique du milieu sera engagée par l'exploitant sur la base d'un cahier des charges validé par l'inspection des ICPE, afin d'évaluer l'impact des véhicules de transport sur les eaux de la rivière Saint Etienne.

ARTICLE 14 : REMISE EN ETAT DU SITE

14.1. Dispositions générales

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte-tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état finale du site doit être achevée au plus tard à l'échéance des 8 ans prescrits à l'article 4 , afin de ramener à la côte initiale avant exploitation les terrains concernés.

Le réaménagement global du site sera mené en périodes successives correspondant aux différentes phases d'exploitation .

Le réaménagement comporte des mesures de talutage, de remblaiement, et de sécurisation destinées à assurer une restitution au propriétaire des parcelles dans des conditions permettant la remise en culture de celles-ci.

14.2. Dispositions particulières

Préalablement à la remise en état un cahier des charges est établi par l'exploitant en liaison avec un organisme spécialisé, en vue de définir un phasage et un plan de remise en état agronomique optimal destiné à préciser les modalités de récupération et de valorisation des andains ainsi que la finalité de restitution du foncier à des fins agricoles.

Ce cahier des charges sera communiqué à l'inspection des ICPE.

La remise en état est conduite au fur et à mesure des travaux d'exploitation selon le plan de phasage des travaux et de remise en état du site figurant dans le dossier déposé par l'exploitant et dans le cahier des charges précité.

Le remblaiement doit être réalisé de préférence avec les matériaux de la carrière, en particulier les blocs non concassables et les éventuels stériles. Il peut être réalisé à l'aide de matériaux extérieurs (déblais de terrassement, matériaux de démolition, andains,...) qui doivent être préalablement triés, de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes, suivant une procédure d'acceptation rigoureuse.

Les apports de matériaux extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés, ainsi qu'un plan topographique, permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Ce registre est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des ICPE.

Le remblaiement ne pourra pas intervenir avec des déchets classés dangereux, les déchets ménagers ou assimilés notamment les déchets du second oeuvre du bâtiment, les déchets organiques fermentescibles, les déchets radioactifs, les déchets non refroidis, explosifs ou susceptibles de s'enflammer spontanément, les déchets non pelletables et en particulier les liquides.

ARTICLE 15 - GARANTIES FINANCIERES de REMISE en ETAT

15.1. Constitution des garanties financières

L'exploitant atteste la constitution des garanties financières, conformément aux arrêtés ministériels du 1er février 1996 et du 9 février 2004 pour la période d'exploitation couvrant les années 2006 à 2013 comprise.

Le montant de la garantie financière est fixé sur la base du tableau suivant, avec pour objectif la remise en état maximale au sein de cette période suivant les modalités figurant à l'article 14 ci-dessus.

Superficies retenues (en ha) pour le calcul des garanties financières				Montant total des garanties Financières en euros
Années	S1	S2	S3	
2006 à 2010 inclus	0	2,9	0,3	75.000
2011 à 2013 inclus	0	2,36	0,8	67.500

En fin d'exploitation et au plus tard six mois avant la date d'échéance de la présente autorisation prescrite à l'article 4, l'exploitant adresse une notification et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation accompagné de photos,
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site,
- une éventuelle demande de poursuite des travaux d'exploitation, dans le cas où la remise en état ne serait pas achevée à l'échéance de la présente autorisation.

15.2. Actualisation des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article L-514.11 du Code de l'Environnement.

15.3. Mise en oeuvre des garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L-514.11 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L-514.11 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 16 : PLANS

L'exploitant établit un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière, mis à jour une fois par an au moins, et un plan topographique géométré mis à jour à la fin de la période d'exploitation et à l'issue de la remise en état du site.

Sur ce dernier plan sont reportés :

- les limites du périmètre de la carrière ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou côtes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,

TITRE III

AUTRES DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 17 : MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit dans les plus brefs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex, fax...) l'inspecteur des installations classées, ainsi que les secours.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

ARTICLE 18 : MESURES COMPLEMENTAIRES EVENTUELLES

Le préfet pourra prescrire en tout temps toutes mesures qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la sécurité ou de la salubrité publiques ou retirer la présente autorisation en cas d'inconvénients graves dûment constatés, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

ARTICLE 19 : TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert de la carrière sur un autre emplacement doit faire l'objet avant réalisation d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire préalablement la demande d'autorisation au préfet dans les formes de l'article 23.2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 20 : CESSATION D'ACTIVITE

En cas de cessation d'activité, il est procédé à la remise en état du site dans les conditions de l'article 14.

En fin d'exploitation, tous les produits polluants et tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 21 : ANNULATION ET DECHEANCE

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 22 : DROIT DES TIERS - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne vaut pas permis de construction ou d'occupation du domaine public

ARTICLE 23 : CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre 1er - livre 7 du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. La DRIRE est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 24 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS (article L 514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Saint Denis.
Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 25 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Saint Louis à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 26 : EXECUTION ET COPIE

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet de St Pierre, le Maire de Saint Louis, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie en sera adressée à Madame et Messieurs :

- le Sous-Préfet de St Pierre
- le Maire de Saint Louis
- le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement
- le Directeur Régional de l'Environnement
- le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt
- le Directeur Départemental de l'Equipement
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- le Directeur de l'Office National des Forêts

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Franck Olivier LACHAUD